

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AOUT 1909.

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

*(Voir les n^{os} 170, 172 et 218, session de 1908-1909, de la Chambre
des Représentants ; — 127, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUG. COOLS, le Baron DE KERCHOVE
D'EXAERDE, KEENSEN, ED. PELTZER, STEURS, WIENER.

I

Par M. PELTZER, sur la demande de la dame MARIE-FRANÇOISE BOIS.

MESSIEURS,

La dame Bois, née à Dulin (France), le 14 mai 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 18 juillet 1902 et exerce à Etterbeek la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Bois remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

Par M. PELTZER, sur la demande du sieur FRANÇOIS BOUNY.

MESSIEURS,

Le sieur Bouny, né à Sainte-Foy-la-Grande (France), le 16 mai 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il a été inscrit aux registres de la population de Liège le 30 octobre 1902 et exerce actuellement à Mons la profession de professeur de mathématiques.

Il a épousé une femme belge. Conformément à l'article 21 de la loi française du 21 mars 1905, il a obtenu des autorités compétentes des sursis successifs d'incorporation; il n'a donc pas été astreint jusqu'à présent aux obligations du service actif. D'autre part, le pétitionnaire produit un décret de son gouvernement l'autorisant à se faire naturaliser Belge. Sa naturalisation lui fera perdre sa nationalité d'origine, conformément à l'article 17 du Code civil français; en conséquence, aux termes des articles 1 et 3 de la loi française du 21 mars 1905, il ne sera plus tenu à des devoirs de milice en France.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 93 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur Bouny remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

Par M. PELTZER, sur la demande de la dame ANNE CHALUS.

MESSIEURS,

La dame Chalus, née à Maringues (France), le 31 octobre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 28 septembre 1903 et exerce à Queue-du-Bois (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 79 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Chalus remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV

*Par M. PELTZER, sur la demande
de la dame BLANCHE-EUGÉNIE COUSINNE.*

MESSIEURS,

La dame Cousinne, née à Halluin (France), le 27 septembre 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1888 et exerce à Rollegheem (Flandre occidentale) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 80 voix contre 45.

Votre Commission constate que la dame Cousinne remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

V

Par M. PELTZER, sur la demande du sieur FRANÇOIS CREUZ.

MESSIEURS,

Le sieur Creuz, né à Cologne (Prusse), le 17 avril 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 8 mai 1892 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession de maître-mécanicien.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père de trois enfants, nés en Belgique.

Il a été exempté du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 108 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Creuz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

*Par M. PELTZER, sur la demande
de la dame JEANNE-MARIE DÉQUIER.*

MESSIEURS,

La dame Déquier, née à Jarrier (France), le 28 octobre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 6 octobre 1902 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 80 voix contre 45.

Votre Commission constate que la dame Déquier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

*Par M. PELTZER, sur la demande
du sieur ARNOLD-JOSEPH DRESCHERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Dreschers, né à Kleick (Prusse), le 1^{er} novembre 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 22 novembre 1880 et exerce à Liège la profession de boulanger.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 96 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Dreschers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII

*Par M. PELTZER, sur la demande
du sieur JEAN-ARNOLD-AUGUSTE EIJMAEL.*

MESSIEURS,

Le sieur Eijmael, né à Heerlen (Pays-Bas), le 25 février 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1881 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession de négociant en tabacs et cigares.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père d'un enfant né en Belgique.

En sa qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'avait pas d'obligations de milice ni dans son pays d'origine ni dans le nôtre.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproches.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 96 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Eijmael remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX

Par M. PELTZER, sur la demande de la dame MARIE-ADÈLE ESAMAD.

MESSIEURS,

La dame Esamad, née à Blaringhem (France), le 31 mars 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1901 et exerce à Berzée (Namur), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 89 voix contre 36.

Votre Commission constate que la dame Esamad remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

*Par M. PELTZER, sur la demande
de la dame MARIE-EUGÉNIE-ALIX FLANDIN.*

MESSIEURS,

La dame Flandin, née à Chambéry (France), 21 janvier 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 6 octobre 1902 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 81 voix contre 44.

Votre Commission constate que la dame Flandin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

Par M. PELTZER, sur la demande du sieur JOSEPH JUDELS.

MESSIEURS,

Le sieur Judels, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 27 février 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 avril 1902 et exerce à Bruxelles la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme de nationalité hollandaise et est père de deux enfants nés aux Pays-Bas.

Il a satisfait aux obligations militaires en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 95 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Judels remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII

Par M. PELTZER, sur la demande de la dame MARIA LE DU.

MESSIEURS,

La dame Le Du, née à Pleudaniel (France), le 16 novembre 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 mars 1902 et exerce à Anderlecht (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 77 voix contre 48.

Votre Commission constate que la dame Le Du remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIII

Par M. AUG. COOLS, sur la demande de la dame MARIE-CORNÉLIE MAAS.

MESSIEURS,

La dame Maas, née à Tilburg (Hollande), le 3 mai 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 septembre 1901 et exerce à Hannut (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 80 voix contre 45.

Votre Commission constate que la dame Maas remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande
du sieur GUILLAUME-RICHARD MELCHERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Melchers, né à Crefeld (Prusse), le 8 janvier 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 mars 1880, sauf une interruption de six ans, et est administrateur-délégué d'une société anonyme, à Bruxelles.

Il est célibataire.

Il a reçu démission de sa qualité de sujet prussien avant l'âge des obligations de milice. Il a satisfait aux devoirs militaires en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 100 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Melchers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande
de la dame MARIE-JOSÉPHINE MÉRAND.*

MESSIEURS,

La dame Mérand, née à La Regripière (France), le 29 juillet 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 22 septembre 1903 et exerce à Mesnil-Saint-Blaise (Namur) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Mérand remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVI

Par M. AUG. COOLS, sur la demande du sieur CORNEILLE MILLER.

MESSIEURS,

Le sieur Miller, né à Eschweiler (Grand-Duché de Luxembourg), le 23 mai 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis de nombreuses années et est curé à Martelange (Luxembourg) depuis le 18 avril 1901.

Il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni en Belgique, ni au Grand-Duché de Luxembourg, l'exécution des lois et règlements sur la milice étant suspendue, dans ce dernier pays, par l'effet de l'article premier de la loi du 16 février 1881.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 80 voix contre 45.

Votre Commission constate que le sieur Miller remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVII

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande
du sieur MARIE-JEAN-JOSEPH PITERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Piters, né à Sint-Geertruid (Pays-Bas), le 3 mars 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1881 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 100 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Piters remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII

Par M. AUG. COOLS, sur la demande du sieur ALOYS PREUSSER.

MESSIEURS,

Le sieur Preusser, né à Sötenich (Prusse), le 8 octobre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1886 et exerce à Anderlecht (Brabant) la profession d'ingénieur.

Il est marié et père d'un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu démission de sa qualité de sujet prussien. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 114 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Preusser remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIX

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande
du sieur EUGÈNE-CÉSAR-LOUIS REICHENBACH.*

MESSIEURS,

Le sieur Reichenbach, né à Augsburg (Bavière), le 2 octobre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 octobre 1877 et est rentier à Ixelles (Brabant).

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a été dispensé du service militaire en Allemagne.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 116 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Reichenbach remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XX

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande
de la dame MARIE-AMÉLIE-APPOLINNAIRE ROUSSELOT.*

MESSIEURS,

La dame Rousselot, née à Lanfroicourt (France), le 5 janvier 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} avril 1903 et exerce à Huy (Liège), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 77 voix contre 48.

Votre Commission constate que la dame Rousselot remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXI

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande du sieur
JEAN-PIERRE SCHNORRENBURG.*

MESSIEURS,

Le sieur Schnorrenberg, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 7 juin 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 février 1886 et exerce à Welkenraedt (Liège), la profession de coiffeur.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; de cette union sont nés deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et a perdu la nationalité allemande par suite d'une résidence ininterrompue de plus de dix années en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 114 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Schnorrenberg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXII

Par M. AUG. COOLS, sur la demande du sieur JEAN VALRIVIÈRE.

MESSIEURS,

Le sieur Valrivière, né à Sexcles (France), le 10 janvier 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 septembre 1903 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession de directeur d'école.

Il est célibataire.

Il se trouve dégagé légalement de ses obligations militaires en France.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que le sieur Valrivière remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIII

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande
du sieur GUILLAUME-JEAN-HENRI VERAART.*

MESSIEURS,

Le sieur Veraart, né à Bergen-op-Zoom (Pays-Bas), le 31 mars 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce à Ixelles (Brabant) la profession d'architecte.

Il est célibataire.

Il n'avait pas d'obligations de milice en son pays d'origine et n'en avait pas davantage en Belgique (art. 15 de la loi hollandaise du 19 août 1861 et art. 7, 2° (c) de la loi de milice belge).

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 102 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Veraart remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIV

Par M. AUG. COOLS, sur la demande
du sieur BERNARD-ANTOINE-GUILLAUME-GRÉGOIRE WIEGERINK.

MESSIEURS,

Le sieur Wiegerink, né à Bedum (Pays-Bas), le 17 novembre 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 22 août 1901 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession d'entrepreneur de travaux publics.

Il est célibataire.

Il n'a pas eu à accomplir d'obligations de milice en Hollande (art. 15 de la loi hollandaise du 19 août 1861 et art. 1 de la loi hollandaise du 22 juin 1893) et n'en avait pas davantage en Belgique (art. 7, 2° (c) de la loi de milice belge).

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 114 voix contre 11.

Votre Commission constate que la sieur Wiegerink remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.